

# RÉSUMÉ

## LOI DE FINANCES POUR 2013

n° 2012-1509 du 29 Décembre 2012 - JO du 30/12/2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°2

n° 2012-958 du 16 Août 2012 - JO du 17/08/2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°3

n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 - JO du 30/12/2012



BP 8 – 83560 RIANES

Tél : 04 94 80 57 25– Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

[www.editions-corroy.fr](http://www.editions-corroy.fr)

E-mail : [infos@editions-corroy.fr](mailto:infos@editions-corroy.fr)

*Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.*

# LOI DE FINANCES POUR 2013

n° 2012-1509 du 29 Décembre 2012 - JO du 30/12/2012

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°2

n° 2012-958 du 16 Août 2012 - JO du 17/08/2012

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°3

n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 - JO du 30/12/2012

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures** fiscales des lois de Finances pour 2013 et Rectificative pour 2012 N°3. Certaines mesures de la loi de Finances rectificative pour 2012 N°2 sont rappelées (lorsqu'elles concernent les années 2013 et suivantes).

D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées à la fin de ce document.

## I - FISCALITÉ PERSONNELLE

### 1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2012) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2011)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	5 963 (5 963)	0	(0)
De 5 963 à	11 896 (11 896)	5,5	(5,5)
De 11 896 à	26 420 (26 420)	14	(14)
De 26 420 à	70 830 (70 830)	30	(30)
De 70 830 à	150 000	41	(41)
Supérieur à	150 000	45	(41)

Le barème 2011 est reconduit pour 2012 sans revalorisation des seuils des tranches, mais avec création d'une nouvelle tranche à 45%.

### Le Conseil Constitutionnel censure la « Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité »

La loi de Finances pour 2012 instituait une contribution de 18% sur les revenus d'activité professionnelle obtenus par une personne physique, applicable aux revenus des années 2012 et 2013. Cette contribution permettait d'atteindre le taux marginal de 75% d'IR (indiqué par François Hollande pendant la campagne des élections présidentielles de mai 2012) : 45% de taux marginal du barème + contribution 18% + contribution sur les hauts revenus (instituée en 2011) de 4% + CSG/CRDS de 8%.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article concerné de la Loi de Finances (art.12) contraire à la Constitution car « le législateur a retenu le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal ».

NB : La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus reste en vigueur pour l'imposition des revenus 2012. Rappelons qu'elle s'applique jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit ramené à zéro...

### 2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2012 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

#### a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 421 euros (421), porté à 924 euros (924) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum abaissé à 12 000 euros (14 157)

#### b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

Plafond abaissé à 2 000 euros (2 336) par demi-part.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 4 040 euros (4 040) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part. En cas de garde alternée des enfants, ce plafond est réduit de moitié : 2 020 euros.

#### c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 698 euros par enfant (5 698).

#### d) Décote : applicable à tous les contribuables dont l'impôt n'excède pas 960 euros (878) et égale à :

[480 euros – (cotisation d'impôt brut / 2)].

NB : revalorisation de la décote pour ne pas pénaliser les ménages modestes suite au gel du barème.

### 3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

#### a) Plafonnement global de certains crédits ou réductions d'impôt :

Depuis l'imposition des revenus 2009, le total des avantages fiscaux engendrés par un certain nombre de réductions et crédits d'IR est plafonné. Le plafond sera de nouveau abaissé pour l'imposition des revenus 2013.

Plafond 2009 (revenus 2009) = 25 000 € + (10% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2010 (revenus 2010) = 20 000 € + (8% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2011 (revenus 2011) = 18 000 € + (6% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2012 (revenus 2012) = 18 000 € + (4% x revenu imposable du foyer fiscal)

# Nouveautés 2012-2013

## Vivez l'économie au travers de l'actualité

Parution : septembre 2012

Prix public : 18,21 €

ISBN : 978-2-35765-332-0

**Auteur : Alain Brémond**

Pas le temps de vous imprégner de l'actualité ?

Vous voulez aller à l'essentiel ?

Vous souhaitez illustrer vos cours par des exemples concrets ?

Dans cet ouvrage **en couleur**, pour chaque thème, Alain Brémond vous propose : une approche historique, des extraits de presse, un décortilage du concept, un extrait Internet.

**À essayer absolument !!**

Table des matières et extrait sur notre site.



Association des Professeurs d'Economie et Gestion

Présidente : Sylvie Cordesse Marot

scordesse@andorra.ad

Grand-rue 48230 Chanac

Tel : +376 72 20 38

+376 34 83 26

## L'association des professeurs d'économie et gestion

vous propose :

- la revue trimestrielle « Les Cahiers Economie & Gestion »
- un site internet [www.apeg.info](http://www.apeg.info)

*pour vous informer et débattre de la réforme des lycées,*

*pour adhérer à l'APEG en 3 clics,*

*pour retrouver l'intégralité de votre revue en ligne.*

Plafond 2013 (revenus 2013) = 10 000 € (suppression de la part proportionnelle)

*NB : Les réductions d'IR pour investissements outre-mer et pour souscription au capital de Sofica sont soumises en 2013 au plafond de 18 000 €. Des règles de calcul spécifiques sont prévues en cas d'application simultanée des 2 plafonds. Par ailleurs, la réduction d'IR pour restauration immobilière « Malraux » n'est plus concernée par le plafonnement global.*

#### **b) Nouvelle Réduction d'IR pour investissements immobiliers locatifs dite « Duflot » à compter de 2013**

Le nouveau dispositif « Duflot » se substitue à la réduction d'IR « Scellier » applicable aux investissements réalisés au plus tard le 31/12/2012 (ou pour lesquels le contribuable s'est engagé en 2012 à les réaliser au 1<sup>er</sup> trimestre 2013).

Pour les contribuables qui acquièrent de 2013 à 2016 un logement remplissant certaines conditions (notamment logement neuf, exigence d'un certain niveau de performance énergétique globale, engagement de location à titre d'habitation principale pendant 9 ans avec loyer et ressources du locataires plafonnés) :

Réduction IR = 18% x prix de revient (limité à 300 000 €).

Cette réduction d'IR est répartie sur 9 années. Elle entre dans le plafonnement global des réductions ou crédits d'IR.

#### **c) Prorogation de la Réduction d'IR pour certains investissements immobiliers en location meublée**

La réduction d'IR pour acquisition de logement neuf dans certaines structures (résidences étudiants, résidences touristiques, Ehpad) remplissant certaines conditions (engagement de location meublée pendant 9 ans à l'exploitant de la structure, ...), est prorogée pour les investissements réalisés jusqu'en 2016 ; cette réduction d'IR est égale à 11% du prix de revient (plafonné à 300 000 €).

#### **d) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME : prorogations et aménagements**

- La réduction, qui s'appliquait aux souscriptions réalisées jusqu'au 31/12/2012, est prorogée jusqu'au 31/12/2016. Rappelons que depuis les versements réalisés en 2012, la réduction d'IR est réservée aux seules souscriptions au capital de PME en phase d'amorçage, démarrage ou expansion, employant moins de 50 salariés et réalisant un CA ou un total bilan inférieur à 10 M€, et créées depuis moins de 5 ans. D'autres conditions doivent être remplies (société IS non cotée, nature activité, 2 salariés minimum à la clôture du 1<sup>er</sup> exercice, ...). Le taux de la réduction reste fixé à 18% des versements (limités à 100 000 € pour un couple, 50 000 € pour les autres contribuables).
- Le dispositif est aménagé pour que le contribuable ne soit pas pénalisé du fait du plafonnement global des avantages fiscaux à 10 000 € à compter de 2013, lorsque la réduction obtenue excède 10 000 €. Dans ce cas, la fraction de réduction d'IR obtenue au titre d'une année, qui excède 10 000 €, peut être imputée sur l'IR dû au titre des 5 années suivantes.

### **4) Frais réels des salariés : barème kilométrique pour les frais de voiture**

- La possibilité d'utiliser le barème forfaitaire kilométrique pour l'évaluation des frais de déplacement (autres que frais de péage, parking, intérêts liés à l'achat du véhicule) est légalisée (barème fixé par arrêté).
- Ce barème est plafonné à une limite maximale de 7CV à compter des revenus 2012 (auparavant il allait jusque 13CV).
- Si le salarié n'utilise pas ce barème, les frais sont limités à ceux qui résulteraient de l'application du barème, à distance parcourue identique, pour la puissance maximale du barème (soit 7CV).

### **5) Prélèvements sociaux sur les revenus du capital**

#### **a) Baisse de la fraction déductible de CSG sur les revenus du capital**

Lorsque les revenus du capital sont soumis au barème progressif de l'IR, une fraction de la CSG (due au taux de 8,2%) est déductible du revenu global. Cette fraction était de 5,8% ; la loi de Finances pour 2013 la ramène à 5,1%, pour les revenus versés à compter du 01/01/2012.

### **6) Mesures relatives à l'IR sur les revenus mobiliers et les plus-values**

#### **6-1) IR sur Revenus mobiliers : imposition obligatoire au barème progressif de l'IR à compter de 2013**

Les dividendes et produits de placement à revenus fixes (intérêts, ...) étaient jusqu'à présent imposés à l'IR selon le barème progressif, avec une option possible pour l'application d'un prélèvement libératoire (au taux de 21% pour les dividendes et 24% pour les produits de placement à revenus fixes), hors prélèvements sociaux.

*Remarque : s'agissant des dividendes, l'option pour le prélèvement libératoire n'était en pratique intéressante que pour les contribuables disposant de revenus élevés et de dividendes élevés (supérieurs à 100 000 € pour un couple).*

#### **a) Dividendes : imposition obligatoire au barème progressif à compter de 2013**

- À compter de 2013, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (de 21%) est supprimée.
- Les dividendes sont imposés selon le barème progressif de l'IR, après application de l'abattement de 40% non plafonné (qui est donc maintenu) ; l'abattement fixe de 3 050 € (couples) ou 1 525 € (autres contribuables) est supprimé.

*NB : la loi de Finances votée par l'Assemblée Nationale prévoyait l'entrée en vigueur de ce nouveau régime en 2012 (avec remise en cause rétroactive du caractère libératoire du prélèvement payé par les contribuables sur les dividendes perçus en 2012), mais le Conseil Constitutionnel a jugé cette application rétroactive non conforme à la Constitution.*

Un prélèvement à la source, non libératoire, est institué (grâce à ce prélèvement, le Trésor Public continuera à encaisser l'IR sur les dividendes au fur et à mesure de leur versement, alors que sinon l'IR sur les dividendes 2013 n'aurait été encaissé par le Trésor qu'en 2014 – l'IR sur les revenus N est en effet payé au Trésor en N+1. Sans ce prélèvement, le

*Trésor aurait supporté un décalage de trésorerie important*). Il est calculé au taux de 21% sur les dividendes bruts et doit être prélevé par l'établissement payeur (qui doit le verser dans les 15 jours du mois suivant celui du paiement du dividende). Il n'est pas libératoire : il s'impute ensuite sur l'IR dû titre de l'année au cours de laquelle il a été payé (il est restituable en cas d'excédent par rapport à l'IR dû). Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 75 000 € (couples) ou 50 000 € (autres contribuables) peuvent demander à être dispensés du prélèvement ; cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur qui doit être produite auprès des personnes assurant le paiement des dividendes, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (exception pour 2013, cette attestation peut être transmise jusqu'au 31 mars 2013).

#### **b) Produits de placement à revenus fixes : imposition obligatoire au barème progressif à compter de 2013**

- À compter de 2013, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (de 24%) est supprimée, sauf pour les produits suivants pour lesquels il est maintenu : notamment bons ou contrats d'assurance-vie et de capitalisation (taux variable en fonction de la durée du contrat), produits d'épargne solidaire.
- Les produits de placement à revenus fixes sont imposés selon le barème progressif de l'IR (sans abattement).

*NB : la loi de Finances votée par l'Assemblée Nationale prévoyait l'entrée en vigueur de ce nouveau régime en 2012 (avec remise en cause rétroactive du caractère libératoire du prélèvement payé par les contribuables sur ces produits perçus en 2012), mais le Conseil Constitutionnel a jugé cette application rétroactive non conforme à la Constitution.*

Les contribuables dont le montant de ces produits de placement à revenus fixes ne dépasse pas pour une année la somme de 2 000 €, peuvent opter (s'ils y ont intérêt) pour une imposition au taux forfaitaire de 24% (au lieu de l'application du barème progressif). Cette option s'effectue lors de la déclaration de revenus (une fois le montant total de ces revenus connu par le contribuable).

Un prélèvement à la source, non libératoire, est institué. Il est calculé au taux de 24% sur le montant brut des revenus et doit être prélevé par l'établissement payeur (qui doit le verser dans les 15 jours du mois suivant celui du paiement des revenus). Il n'est pas libératoire : il s'impute ensuite sur l'IR dû titre de l'année au cours de laquelle il a été payé (il est restituable en cas d'excédent par rapport à l'IR dû). Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (couples) ou 25 000 € (autres contribuables) peuvent demander à être dispensés du prélèvement, selon la même procédure que pour les dividendes (cf. ci-avant).

- Précision : restent exonérés d'IR (et de prélèvement à la source), notamment, les intérêts des Livrets A, Livrets jeune, Livrets de développement durable, Plan Épargne Logement.
- Enfin, la retenue à la source applicable aux produits d'obligations et titres assimilés émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 est supprimée (LFR 2012 N°3).

## **6-2) IR sur Plus-values de cession de valeurs mobilières**

### **a) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2012**

Le taux forfaitaire d'imposition des PV de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux est porté de 19% à 24% pour les PV réalisées en 2012.

*NB : - Le régime de report d'imposition de la PV sous condition de emploi reste applicable en 2012 (il est modifié à compter de 2013 – cf. ci-après).*

- *Si les conditions d'application du régime d'imposition des PV réalisées par les « créateurs d'entreprises » sont remplies, le taux forfaitaire d'imposition reste de 19% (cf. régime « créateurs d'entreprises » décrit ci-après).*

### **b) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2013**

#### **→ Régime de droit commun : barème progressif et possibilité de report d'imposition sous condition de emploi**

- Les PV de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2013 (sous déduction des éventuelles MV réalisées et non imputées au cours des 10 années précédentes) cessent d'être soumises au taux forfaitaire d'IR : ces PV sont incorporées au revenu imposable selon le barème progressif de l'IR, après application d'un abattement pour durée de détention.

Cet abattement est dans le cas général de :

- 20% de la PV nette pour une détention comprise entre 2 et 4 ans
- 30% de la PV nette pour une détention comprise entre 4 et 6 ans
- 40% de la PV nette après 6 ans de détention.

L'abattement spécifique pour les dirigeants de PME partant à la retraite (qui devait prendre fin en décembre 2012) est prorogé jusqu'à fin 2017. Il est de :

- 1/3 de la PV nette pour une détention comprise entre 6 et 7 ans
- 2/3 de la PV nette pour une détention comprise entre 7 et 8 ans
- 100% de la PV nette après 8 ans de détention.

*NB : Il n'est pas tenu compte de ces abattements, ni pour le calcul de l'assiette des prélèvements sociaux (qui sont donc dus sur la PV avant abattement), ni pour le calcul du revenu fiscal de référence (celui-ci tient donc compte de la PV avant abattement).*

- Lorsque le contribuable qui cède des valeurs mobilières et droits sociaux réinvestit une partie de la PV réalisée et respecte certaines conditions, l'imposition de cette PV est reportée, voire exonérée. Ce mécanisme, qui s'applique aux PV réalisées depuis 2011, est aménagé.

\* Report d'imposition possible si réinvestissement dans un délai de 24 mois (au lieu de 36 mois auparavant) à hauteur de 50% de la PV nette de prélèvements sociaux (80% auparavant) dans une ou plusieurs (une auparavant) sociétés.

\* La fraction de PV non réinvestie ne bénéficie pas du report d'imposition (auparavant 100% de la PV bénéficiait du

report si les conditions du réinvestissement étaient remplies) ; donc pour un report de 100% de la PV il faut désormais un réinvestissement à hauteur de 100%.

\* Après 5 ans de délai de conservation des titres réinvestis, la PV dont l'imposition était reportée est définitivement exonérée (comme auparavant).

#### → Régime optionnel pour les « créateurs d'entreprises » : taux forfaitaire d'imposition

- Si certaines conditions sont remplies, option possible pour une taxation de la PV au taux de 19%.
- Les titres doivent avoir été détenus au cours des 5 années précédant la cession, avoir représenté au moins 10% du capital pendant 2 ans au cours des 10 années précédant la cession, et représenter au moins 2% du capital à la date de la cession.
- Le cédant doit avoir été dirigeant ou salarié de la société dont les titres sont cédés, et la rémunération perçue doit avoir représenté plus de 50% de ses revenus professionnels.

#### → Autres régimes spécifiques (PEA et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise -BSCE)

- Les retraits ou rachats sur un PEA restent exonérés d'IR si effectués après 5 ans de fonctionnement du Plan, taxés au taux de 19% si effectués entre 2 et 5 ans, et taxés au taux de 22,5% si effectués avant 2 ans.
- Régime actuel des BSCE maintenu (imposition du gain de cession des titres souscrits, au taux de 19% ou 30% selon que le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis plus ou moins de 3 ans lors de la cession).

#### c) Apport-cession de titres (LFR 2012 N°3)

Les schémas d'apport-cession de titres à une société contrôlée par l'apporteur sont désormais encadrés par la loi : report d'imposition (au lieu du sursis d'imposition applicable jusqu'alors) sous conditions relatives au sort des titres reçus lors de l'apport et celui des titres apportés.

### 6-3) IR sur Plus-values immobilières

#### a) Taxe sur certaines Plus-values immobilières réalisées à compter de 2013 (LFR 2012 N°3)

- Sont soumises à cette taxe les PV immobilières soumises à l'IR lorsqu'elles sont supérieures à 50 000 € (les PV immobilières exonérées –par exemple résidences principales, biens détenus depuis plus de 30 ans– ne sont pas soumises à cette nouvelle taxe).
- Le taux de cette taxe, calculé sur le montant de la PV, s'échelonne de 2% (pour les PV comprises entre 50 000 € et 100 000 €) à 6% (pour les PV supérieures à 260 000 €) avec un système de lissage des effets de seuil.
- La taxe est due par le cédant et exigible lors de la cession.

#### b) Autre texte censuré par le Conseil Constitutionnel

- Le Conseil Constitutionnel a censuré l'article 15 de la loi de Finances qui était consacré aux PV immobilières : celui-ci prévoyait la taxation des PV de cession de terrains à bâtir selon le barème progressif de l'IR. En censurant cet article, le Conseil Constitutionnel a aussi annulé les dispositions qui prévoyaient que les PV immobilières bénéficiaient d'un abattement de 20% en 2013.

## II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

### II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

#### 1) Crédit d'impôt recherche (CIR) : mesures applicables à compter du CIR 2013

- Les majorations du taux du CIR applicables aux deux premières années d'application du CIR (taux de 40% la 1<sup>ère</sup> année, 35% la 2<sup>ème</sup> année) sont supprimées. Seul le taux de droit commun de 30% s'applique désormais.
- Au sein du CIR est créé un Crédit d'Impôt Innovation (CII) : il est réservé aux PME au sens européen (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) qui réalisent des opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Ces dépenses de recherche sont plafonnées à 400 K€ et le taux de ce CII est de 20%.

#### 2) Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) applicable à compter de 2013 (LFR 2012 N°3) :

- Applicable à toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (y compris les entreprises exonérées d'impôt telles les Jeunes Entreprises Innovantes, les entreprises implantées en ZFU, ...), à compter de 2013.
- Base = Rémunérations brutes inférieures ou égales à 2,5 fois le Smic  
NB1 : les salaires excédant 2,5 fois le Smic n'ouvrent pas droit au CICE (même pour leur part < 2,5 fois le Smic).  
NB2 : les rémunérations doivent être déductibles du résultat imposable, et régulièrement soumises aux cotisations sociales.
- CICE pour l'année 2013 = Base x 4%      CICE pour les années 2014 et suivantes = Base x 6%
- Le CICE est imputé sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise ou le contribuable (ex. le CICE calculé sur les rémunérations versées en 2013 est imputé sur l'IS dû au titre du résultat 2013).

Le CICE non imputé au titre d'une année N constitue une créance sur l'État, utilisable pour le paiement de l'IS ou l'IR dû au titre des 3 années suivantes ; en cas de non-utilisation pendant ces 3 ans, elle est remboursée à l'expiration de cette

période de 3 ans. Cette créance est cessible dans le cadre de la loi Dailly pendant cette période de 3 ans.

*NB : pour les PME (nb salariés < 250, et CA < 50M€ ou total bilan < 43M€), pour les entreprises nouvelles, pour les Jeunes Entreprises Innovantes, pour certaines entreprises en difficulté : cette créance est immédiatement remboursable.*

- L'objet du CICE est l'amélioration de la compétitivité, à travers, notamment, des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise devra retracer dans ses comptes l'utilisation du CICE. De plus, le CICE ne peut pas servir à financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni une hausse des rémunérations des dirigeants.
- Le CICE peut être cumulé avec la réduction Fillon et avec le CIR.

### **3) Subventions et abandons de créances à caractère financier (LFR 2012 N°2)**

- Les aides à caractère financier sont non-déductibles du résultat imposable de l'entreprise qui les consent, depuis les exercices clos le 04/07/2012 (*NB : elles restent déductibles lorsqu'elles sont consenties à une entreprise en difficulté financière – procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.*)
- Les aides à caractère commercial restent déductibles comme précédemment.

### **4) Suppression de la provision pour investissement (LFR 2012 N°2)**

- Depuis les exercices clos le 17/08/2012, il n'est plus possible de déduire une provision pour investissement dans le cadre de la participation, l'intéressement ou l'abondement à un Perco.
- Les provisions antérieurement constituées restent définitivement exonérées d'impôt lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet (acquisition ou création d'immobilisations) dans le délai de 24 mois.

## **II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS**

### **1) Limitation de la déductibilité des charges financières nettes lorsqu'elles excèdent 3 M€ :**

Lorsque les charges financières nettes (charges financières – produits financiers, y compris une quote-part des loyers versés et reçus sur contrats de location ou crédit-bail) excèdent 3 millions d'euros, une quote-part de ces charges est désormais non-déductible du résultat imposable. Cette fraction non déductible est égale à 15% de ces charges nettes pour les exercices 2012 et 2013, 25% à compter de 2014.

*NB1 : la fraction non-déductible (calculée sur la totalité des charges financières nettes) est définitivement non-reportable.*

*NB2 : dans les groupes en intégration fiscale, la limitation s'applique aux charges financières nettes du groupe, calculées par la société tête du groupe (seules sont prises en compte les charges nettes sur les sommes mises à disposition des sociétés du groupe par des personnes non membres du groupe) ; le seuil de 3 M€ est donc apprécié au niveau du groupe.*

### **2) Quote-part de frais et charges sur plus-values de cession de titres de participation :**

- L'assiette de la quote-part est désormais égale au montant brut des plus-values de cession (les moins-values de cession de titres de participation réalisées au cours de l'exercice de cession ne sont donc plus déduites des PV).
- Le taux de la quote-part passe de 10% à 12%.
- Ces modifications entrent en vigueur à compter des exercices clos le 31/12/2012.

### **3) Report en avant des déficits : abaissement du plafond d'imputation (exercices clos à compter du 31/12/2012)**

- Le plafond d'imputation des déficits est abaissé à 1 M€ + 50% du bénéfice excédant 1 M€ (au lieu de 60% auparavant).
- Exception pour les entreprises en difficulté (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) : la part fixe de 1 M€ est majorée des abandons de créances qui leur sont consentis dans le cadre de ces procédures.

### **4) Contribution exceptionnelle d'IS pour les grandes entreprises : reconduction pour 2 ans**

Une contribution exceptionnelle est due par les entreprises soumises à l'IS dont le CA > 250 M€.

Contribution = 5% x IS (à 33,1/3%, 19% et 15%)

Initialement instituée pour 2 ans (exercices 2011 et 2012 en cas d'exercice calqué sur l'année civile), elle s'applique désormais aux exercices clos entre le 31/12/2011 et le 30/12/2015 (soit au titre de 4 exercices).

### **5) Contribution additionnelle à l'IS sur les revenus distribués pour les grandes entreprises (LFR 2012 N°2)**

- Les PME au sens européen (Nb salariés < 250, CA < 50M€ ou total bilan < 43M€) en sont exonérées.
- Contribution = 3% x montants distribués depuis le 17/08/2012.

### **6) Transfert et reports de déficits (LFR 2012 N°2)**

- Les conditions de délivrance de l'agrément pour le transfert des déficits en cas de fusion ou opération assimilée bénéficiant du régime de faveur des fusions sont durcies (notamment : l'activité à l'origine des déficits ne doit pas avoir subi de changements significatifs pendant la période de constatation des déficits, la société absorbante doit poursuivre l'activité pendant 3 ans mais sans changement significatif).
- Une définition plus précise du changement d'activité (qui emporte la perte du droit au report en avant des déficits) est instaurée : par exemple, emportent changement d'activité la disparition des moyens de production, l'adjonction ou l'abandon d'une activité. Les entreprises peuvent déposer, préalablement à une opération, une demande d'agrément permettant le maintien du droit au report des déficits, si l'opération d'adjonction ou d'abandon ou de transfert d'activité est indispensable à la poursuite de l'activité à l'origine des déficits et à la pérennité des emplois.

### III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

#### 1) Réforme des taux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (LFR 2012 N°3)

Pour financer le CICE applicable à compter de 2013, les 3 principaux taux de TVA seront modifiés à compter de 2014 (l'impact du CICE sur la trésorerie de l'État intervient en effet en 2014 : puisque le CICE sera calculé pour la 1<sup>ère</sup> fois au titre de 2013, il viendra en diminution des versements d'IS ou d'IR pour la 1<sup>ère</sup> fois en avril 2014).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- le taux réduit de 5,5% sera abaissé à 5%
- le taux intermédiaire de 7% sera augmenté à 10%
- le taux normal de 19,6% passera à 20%.

#### 2) Règles de facturation à compter de 2013 (LFR 2012 N°3)

- Les règles relatives à la facturation électronique sont aménagées.
- Les mentions à porter sur les factures seront modifiées par voie de décret (notamment en ce qui concerne les régimes d'autoliquidation de la TVA et de prestations de services).

#### 3) Rétablissement du taux de TVA sur les livres et spectacles vivants à 5,5% (LFR 2012 N°2)

- Le taux de la TVA sur les livres et les spectacles vivants avait été relevé à 7% depuis le 01/04/2012.
- Il est de nouveau abaissé à 5,5% à compter du 01/01/2013 (il passera donc à 5% à compter de 2014 (cf. ci-avant).

### IV – DROITS D'ENREGISTREMENT, DE DONATION, DE SUCCESSION ET ISF

#### 1) ISF – Nouveau barème et modifications applicable à l'ISF 2013 :

- Pour 2013, seuls sont soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excède 1 300 000 € ; pour ces contribuables, le barème est le suivant.

*NB : les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'ISF.*

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine		Tarif de l'ISF
n'excédant pas	800 000 €	0% (0%)
comprise entre	800 000 € et 1 300 000 €	0,50% (0%)
comprise entre	1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% (0,25%)
comprise entre	2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00% (voir (a))
comprise entre	5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25% (0,50%)
supérieure à	10 000 000 €	1,50% (0,50%)

*Entre parenthèses figurent les taux applicables aux revenus 2012*

*(a) Le taux 2012 était de 0,25% jusque 3 000 000 € et 0,50% au-delà.*

- Une décote s'applique aux patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €.
- La réduction d'ISF pour personne à charge (300€/pers.) est supprimée.
- Le plafonnement de l'ISF est rétabli. Le total (ISF + IS + Contr°Except.IR + Prél.Soc.) ne peut excéder 75% des revenus.
- Les dettes ne sont déductibles du patrimoine que lorsqu'elles se rapportent à des biens imposables.

#### 2) Droits de succession et de donation (LFR 2012 N°2)

- L'abattement en ligne directe est abaissé de 159 325 € à 100 000 € (depuis le 17/08/2012).
- L'actualisation annuelle des abattements, seuils et tarifs est supprimée à compter de 2013.
- Le délai de rapport des donations antérieures a été porté de 10 ans à 15 ans depuis le 17/08/2012 (après avoir été porté de 6 à 10 ans en juillet 2011).

### V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

#### 1) Barème 2013 du « malus automobile » :

Le malus, qui pénalise l'acquisition de véhicules polluants, est déclenché en 2013 à partir d'un seuil de CO<sup>2</sup> de 135 g/km (contre 151 g/km en 2012), et son montant va de 100 € à 6 000 €, atteints pour un seuil de CO<sup>2</sup> de 200 g/km (contre un maximum de 3 600 € pour 231 g/km en 2012).

#### 2) Cotisation minimum de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) (LFR 2012 N°3) :

- À compter de 2013, la cotisation minimum sera fixée par les communes en tenant compte d'un barème à 3 tranches :
  - \* entreprises de 0 à 100K€ de CA : CFE minimum comprise entre 206 € et 2 065 €
  - \* entreprises de 100K€ à 250K€ de CA : CFE minimum comprise entre 206 € et 4 084 €
  - \* entreprises avec CA > 250K€ : CFE minimum comprise entre 206 € et 6 102 €



- Le paiement de la CFE sera obligatoirement dématérialisé (prélèvement ou téléversement) :
  - \* en 2013 pour les entreprises dont le CA > 80 000 € (au lieu de 230 000 € en 2012)
  - \* en 2014 pour toutes les entreprises (quel que soit leur CA)
- Les avis d'imposition à la CFE seront dématérialisés à compter de 2014 : ils ne seront disponibles que dans le compte fiscal en ligne des contribuables.

### 3) Taux du forfait social (LFR 2012 N°2)

Le taux du forfait social est passé de 8% à 20% à compter du 01/08/2012 (sauf pour les contributions patronales de prévoyance : il reste à 8%).

## Loi du 17/12/2012 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2013

### 1) Prélèvements sociaux sur revenus du capital : modification de la répartition de ses composantes

- Sans que le taux global du prélèvement social soit changé (6,8% au total), leurs taux sont désormais :
  - \* Prélèvement social : 4,5% (au lieu de 5,4%)
  - \* Première Contribution additionnelle de 0,3% maintenue
  - \* Deuxième Contribution additionnelle de 1,1% supprimée
  - \* Nouveau prélèvement de solidarité de 2%
- L'ensemble des prélèvements sociaux reste donc au taux global de 15,5% (avec CSG 8,2% et CRDS 0,5%).

### 2) Forfait social :

- À compter de 2013, les indemnités de rupture conventionnelle homologuée sont assujetties au forfait social de 20% pour leur fraction inférieure à 2 fois le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale), soit 74 064 € en 2013.

### 3) Taxe sur les salaires : modifications à compter de 2013

- *Élargissement de sa base* : base alignée sur celle de CSG ; deviennent donc soumis à la taxe sur les salaires la participation, l'intéressement, l'abondement aux PEE, les contributions patronales de retraite supplémentaire et prévoyance (sans application de la déduction de 1,75% pour frais professionnels, contrairement à la CSG).
- *Modification du barème* : une nouvelle tranche est instituée : taux de 20% pour la fraction de rémunération > 150 000 €

### 4) Particuliers employeurs : suppression de la possibilité de cotiser sur une assiette forfaitaire

À compter de 2013, l'option pour les « cotisations forfaitaires » est supprimée. Les cotisations dues par les particuliers employeurs (pour leurs employés de maison, jardiniers, ...) doivent obligatoirement être calculées sur la base du salaire réel. Pour compenser, une déduction forfaitaire de cotisations patronales est applicable : elle est égale à 0,75€ par heure déclarée (elle n'est pas cumulable avec les exonérations de cotisations accordées au titre de l'âge ou l'état de santé du particulier employeur).

### 5) Cotisations sociales des indépendants non agricoles à compter de 2012

- Les frais professionnels de 10% ne sont plus déductibles de l'assiette des cotisations.
- Les dividendes sont soumis aux cotisations pour leur part excédant 10% du capital social (majoré des primes d'émission et sommes versées en compte courant).
- Des mesures transitoires sont prévues pour lisser l'effet de ces deux modifications pour 2013 et 2014.
- Le plafonnement de la cotisation maladie-maternité (de 6,5%) est supprimé.
- Le taux des cotisations sociales des auto-entrepreneurs est augmenté par décret (pour les BIC : 14% et 24,6% -au lieu de 12% et 21,3%- ; pour les BNC : 21,3% au lieu de 18,3%).

## AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

### 1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2012 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 3,39% (3,99% en 2011).

2) *Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2013* : 3 086 € (soit 37 032 € pour l'année).

### 3) Fixation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :
- Smic horaire (brut) = 9,43 € (9,40 € auparavant)
  - Smic mensuel (brut) = 1 430,25 € pour 35h hebdomadaires
  - le MG (minimum garanti) est maintenu à 3,49 € (montant applicable depuis le 01/07/2012)